

<b>Mission 2 : le combat pour l'équité territoriale</b>	<b>M2</b>
<b>Action 6 : renforcer notre qualité de vie</b>	<b>A6</b>
<b>Vie associative, égalité homme-femme, bénévolat et lutte contre la grande précarité</b>	<b>376</b>

La Commission Permanente,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-2, L1611-4, L4221-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et notamment son article 1,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** la délibération du Conseil Régional en date des 16 et 17 décembre 2021 approuvant le Budget Primitif 2022, notamment son programme n°376 - Vie associative, égalité homme-femme, bénévolat et lutte contre la grande précarité,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,

**CONSIDERANT** le rapport de sa Présidente,

**CONSIDERANT** la tenue de la commission Culture, sports, vie associative, bénévolat, solidarités, civisme et égalité hommes femmes

Après en avoir délibéré,

1 - La reconnaissance de l'engagement bénévole et le soutien à la vie associative

**ATTRIBUE**

un montant global de 55 000 euros en faveur d'un projet présenté en annexe 1,

**AFFECTE**

une autorisation d'engagement pour le montant correspondant,

**APPROUVE**

les termes de la convention entre la Région et le Mouvement Associatif présentée en annexe 2,

**AUTORISE**

la Présidente à la signer.

**2 - L'action commune avec le monde associatif contre la grande précarité**

**ATTRIBUE**

un montant global de subventions de 40 000 euros au titre de la lutte contre la précarité, en faveur de 3 projets présentés en annexe 3,

**AFFECTE**

une autorisation d'engagement pour un montant de 20 000 euros,

**AFFECTE**

une autorisation de programme pour un montant de 20 000 euros,

**APPROUVE**

la réduction de la dépense subventionnable de 81 500 € à 20 394 € en faveur de l'association Les Compagnons Bâtisseurs (2018\_02199).

**3 - La promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre les violences et l'isolement des femmes**

**APPROUVE**

la réduction de la dépense subventionnable de 18 000 € à 10 300 € en faveur de l'association Ça part de là (2020\_05324),

**APPROUVE**

la réduction de la dépense subventionnable de 60 200 € à 17 722 € en faveur de l'association Providenti'elles (2020\_12179).

**AUTORISE**

pour la convention présentée dans ce rapport, la dérogation à l'article 5 du règlement budgétaire et financier adopté par délibération du Conseil régional du 23 juillet 2021 sur le délai de validité de l'aide.

**AUTORISE**

pour l'ensemble des subventions présentées dans ce rapport, la dérogation aux règles de versements des aides inscrites à l'article 5 du règlement budgétaire et financier adopté par délibération du Conseil régional du 23 juillet 2021.

**DECIDE**

du maintien de l'attribution des subventions accordées par délibérations du Conseil régional ou de la Commission permanente au titre du programme « 376 - Vie associative, égalité homme-femme, bénévolat et lutte contre la grande précarité » à des personnes de droit privé pour les manifestations et événements qui ont été ou qui pourraient être annulés en 2022 en raison de la pandémie du virus COVID 19 dans les conditions suivantes :

- pour les manifestations et événements récurrents ayant déjà fait l'objet d'un soutien de la Région, la subvention sera versée en une seule fois à hauteur du montant demandé par le bénéficiaire jusqu'à concurrence de la totalité de la subvention votée en fonction des besoins exprimés. La subvention sera utilisée pour financer les dépenses réalisées en lien avec les manifestations et événements annulés ainsi que pour les autres dépenses du bénéficiaire jusqu'au 30 juin 2023. Au plus tard au 30 juin 2023, le bénéficiaire adresse à la Région un bilan financier attestant des dépenses réalisées et de leur objet. Si les dépenses sont inférieures au montant de la subvention, la Région pourra solliciter le reversement de la subvention.

- pour les manifestations et événements soutenus pour la première fois, la subvention sera versée en une seule fois à hauteur du montant demandé par le bénéficiaire jusqu'à concurrence de la totalité de la subvention votée sous réserve de la production de justificatifs attestant d'un besoin de financement en lien avec les dépenses engagées pour l'évènement ou la manifestation annulé.

Les dispositions du Règlement budgétaire et financier, des règlements d'intervention et des conventions conclues, le cas échéant, entre la Région et le bénéficiaire de la subvention en ce qu'elles ne sont pas contraires s'appliquent.

La Présidente du Conseil régional



Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ

Abstentions : Groupe L'Ecologie Ensemble, Groupe Printemps des Pays de la Loire, Groupe Démocrates et progressistes, Éléonore REVEL

REÇU le 12/07/22 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs